



Arrêt

n° 220 455 du 29 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2019, par X, qui déclare être de « nationalité indéterminée (origine palestinienne) », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), pris et notifiés le 14 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare qu'elle est arrivée sur le territoire belge le 5 octobre 2018. Elle a introduit une demande de protection internationale le jour même.

1.2. Le 15 novembre 2018, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités norvégiennes en application de l'article 18, § 1, b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte, ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 16 novembre 2018, les autorités norvégiennes ont accepté cette demande de reprise en charge.

1.4. Par un courrier daté du 14 décembre 2018, le conseil de la requérante a communiqué de nouvelles informations au sujet de sa cliente, concernant son état de santé et ses conditions de séjour en Norvège.

1.5. Le jour même, soit le 14 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Norvège ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 (1) (d) du règlement 604/2013 stipule que « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre état membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 5 octobre 2018, dépourvue de tout document d'identité et qu'elle a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 5 janvier 2018 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Norvège le 25 décembre 2013 (ref. hit Eurodac [xxx]), ce qu'elle reconnaît lors de son audition à l'Office des Etrangers ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités norvégiennes une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 en date du 15 novembre 2018 (réf. [xxx] (Article 18.1.b)+[xxx]+HitEurodac+NO) et que les autorités norvégiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18(1)(d) du Règlement 604/2013 le 16 novembre 2018 (réf. des autorités norvégiennes : [xxx]) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant qu'elle a également indiqué que ses enfants [I., H., E. et H.] vivent en Norvège où ils ont obtenu le statut de réfugié ;

Considérant que l'intéressée a déclaré a indiqué lors de son audition à l'Office des étrangers le 23 octobre 2018 qu'elle souffrait de plusieurs problèmes de santé, qu'elle a des problèmes aux yeux, des problèmes de tension, du diabète et une déchirure à l'épaule ;

Considérant toutefois que la requérante n'a apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ;

Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que la Norvège est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Norvège est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités norvégiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort des informations publiées par les autorités sanitaires norvégiennes ¹ que les demandeurs de protection internationale bénéficient du droit aux soins de santé pour les problèmes physiques ou mentaux et pour des problèmes d'addiction et qu'ils ont également droit aux soins dentaires ;

Considérant que la municipalité où réside le demandeur est tenue de lui fournir un accès aux médecins et autres soins de santé, que les demandeurs adultes sont tenus de payer des frais pour les centres médicaux et les médecins sans rendez-vous (il n'y a pas de frais en cas d'admission à l'hôpital et en cas de traitement) et que s'ils sont dans l'incapacité de payer ces frais, le cout sera supporté par les services de santé de la municipalité ou par l'hôpital ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Norvège qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant par ailleurs que l'intéressée a déclaré être venue précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce qu'elle a entendu dire que la Belgique aimait les palestiniens ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée à cet égard sont vagues et ne relèvent que de sa propre appréciation,

Considérant également que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le simple choix du demandeur ou d'un tiers tel qu'un passeur ou une connaissance aient été exclus pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile,

Considérant en outre que l'intéressée n'apporte aucun élément de nature à indiquer que les autorités norvégiennes ne traitent pas individuellement, objectivement et impartialement les demandes d'asile, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

Considérant enfin que dans l'hypothèse où les autorités norvégiennes décidaient de rapatrier la candidate et que celle-ci estimait que cette décision était prise en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant dès lors que cet élément ne saurait constituer une dérogation à l'application de l'article 18 (1) (d) du Règlement 604/2013 ni justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant par ailleurs qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Norvège, l'intéressée a déclaré qu'elle vivait dans la misère en Norvège et que les conditions de vie n'étaient pas bonnes ;

Considérant que la requérante a également indiqué qu'elle n'était pas restée en Norvège avec ses enfants parce que la police lui a demandé de quitter le pays ;

Considérant à cet égard que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement la demandeuse de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'état membre responsable de sa demande d'asile, à savoir la Norvège, et qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités norvégiennes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant en effet qu'il ressort des réponses de la Norvège à l'ad hoc query de l'EMN du 25 novembre 2015 sur les recours effectifs concernant le refus d'accepter des demandes ultérieures de demandeurs d'asile déboutés² que la législation norvégienne ne contient pas de dispositions spécifiques relatives aux demandes d'asile subséquentes ou à la réouverture des demandes d'asile ; que concernant une deuxième demande de protection internationale / demande subséquente, la direction norvégienne de l'immigration(UDI) rejettera en général, c'est-à-dire en l'absence de circonstances nouvelles, la nouvelle demande en faisant référence aux motifs de refus de la première demande d'asile/ la demande d'asile initiale ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale dont les demandes subséquentes ont été rejetées par l'UDI peuvent introduire un recours contre ces décisions devant l'UNE (Immigration Appeals Board) ainsi qu'une demande en suspension (ce recours doit être introduit dans les 3 semaines de la notification de la décision de l'UDI) ;

Considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande revient à l'intéressée ;

Considérant par ailleurs que les déclarations de la requérante quant au fait qu'elle aurait vécu dans la misère en Norvège et que les conditions de vie n'y seraient pas bonnes sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que la Norvège est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que la Norvège est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire norvégien ni de preuve que les autorités norvégiennes ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Norvège, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international ;

Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités norvégiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas démontré de quelle manière elle encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers la Norvège;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Norvège qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort d'un rapport de la direction norvégienne de l'immigration (UDI) intitulé « UDI and the immigration administration » publié le 27 janvier 2017³ que les demandeurs de protection internationale en Norvège ont droit à une place dans un centre d'accueil durant le traitement de leur demande de protection internationale, qu'ils reçoivent en outre une aide financière pour la nourriture, l'habillement et le transport ;

Considérant que ce même rapport souligne qu'à leur arrivée, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres de transit dont l'objectif est de coordonner l'enregistrement des demandes de protection internationale (enregistrement de la demande auprès de la police et accueil procuré par l'UDI) et où ils reçoivent des informations quant à leurs droits et à leurs obligations ;

Considérant que la durée moyenne de séjour dans un centre de transit est de 2 jours ; qu'ensuite les demandeurs sont transférés dans un centre de secours jusqu'à ce que leur interview personnelle soit réalisée et qu'ils se voient ensuite attribuer un centre d'accueil ordinaire où ils résideront pour toute la durée d'examen de leur demande de protection internationale ;

Considérant en outre que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Norvège exposerait les demandeurs d'asile transférés en Norvège dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Norvège dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est donc pas démontré que les autorités norvégiennes menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande de protection internationale de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités norvégiennes ;

Considérant également qu'il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Norvège ;

Considérant qu'à aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Norvège qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités norvégiennes en Norvège ⁽⁴⁾. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique**, pris de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 11, 39/2, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec

soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation » qu'elle subdivise en deux branches.

2.2. Dans une première branche, après un rappel théorique sur le principe de bonne administration qui impose notamment de prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation de motivation, elle expose avoir communiqué à la partie défenderesse, en date du 14 décembre 2018, un mail où elle exposait les motifs pour lesquels elle s'opposait à un renvoi en Norvège et auquel elle joignait un certificat médical établissant qu'elle n'était pas en état de voyager et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ces arguments.

2.3. Dans une seconde branche, elle ajoute que la partie défenderesse, en n'examinant pas sa situation médicale au regard du certificat médical qu'elle lui a fait parvenir et qui fait état de son incapacité à voyager, a violé, outre son obligation de motivation et de prudence, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle termine en arguant, qu'en tout état de cause, la partie défenderesse n'a pas eu suffisamment égard à sa situation de vulnérabilité (son âge avancé et sa situation médicale), de sorte qu'il ne peut être exclu que son retour vers la Norvège ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Le devoir de minutie, dont la violation est invoquée dans la première branche du moyen unique, exige de toute autorité administrative de procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Le Conseil rappelle aussi que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est également invoquée en termes de recours, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 lequel stipule que : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient néanmoins de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée relève que la Norvège est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, notamment l'article 18, § 1, d., et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

3.3. Il s'avère cependant que le jour même de cette décision, la partie défenderesse a été informée par la partie requérante d'éléments qui, à son estime, justifient le traitement de sa demande de protection internationale par les autorités belges, dont notamment son impossibilité de voyager attestée par un certificat médical qu'elle a joint à son courriel. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, le courriel par lequel ces informations ont été transmises à l'autorité administrative figure au dossier administratif. Or, il apparaît à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas eu égard à ces arguments et nouvelles pièces. Il s'ensuit qu'en ignorant ces éléments dont elle a eu connaissance le jour même de la prise de sa décision, la partie défenderesse a violé tant le devoir de minutie que son obligation de motivation formelle.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque encore que la décision querellée répond adéquatement, en tout état de cause, à d'éventuels problèmes de santé rencontrés par la requérante dès lors que l'on peut y lire « *qu'il ressort des informations publiées par les autorités sanitaires norvégiennes¹ que les demandeurs de protection internationale bénéficient du droit aux soins de santé pour les problèmes physiques ou mentaux et pour des problèmes d'addiction et qu'ils ont également droit aux soins dentaires ; Considérant que la municipalité où réside le demandeur est tenue de lui fournir un accès aux médecins et autres soins de santé, que les demandeurs adultes sont tenus de payer des frais pour les centres médicaux et les médecins sans rendez-vous (il n'y a pas de frais en cas d'admission à l'hôpital et en cas de traitement) et que s'ils sont dans l'incapacité de payer ces frais, le cout sera supporté par les services de santé de la municipalité ou par l'hôpital* ».

3.5. Le Conseil ne peut suivre cette interprétation. Il apparaît clairement que les nouveaux éléments avancés par la requérante n'ont pas été examinés par la partie défenderesse et rien ne permet de préjuger du sort que leur aurait réservé cette dernière, et ce d'autant plus qu'une impossibilité de voyager a été, en sus, alléguée. Conclure autrement reviendrait à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que le Conseil n'est pas autorisé à faire dans le cadre du contentieux de la légalité.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que la première branche du moyen est fondée et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête lesquels, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, dès lors qu'il constitue l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), pris le 14 décembre 2018, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM